

## Ce qu'il faut savoir concernant l'Assainissement Collectif et Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)...

La loi sur l'eau de 1992 a donné **aux communes la responsabilité de couvrir l'ensemble du territoire de systèmes d'assainissement, collectifs ou non collectifs, d'ici au 31 décembre 2005.** <sup>[1]</sup>

On parle d'**assainissement collectif** quand c'est la collectivité qui prend à sa charge la réalisation des collecteurs (égouts) et des stations d'épuration. Chaque utilisateur de ce service est redevable de la redevance d'assainissement collectif. <sup>[2]</sup>

Faire de l'assainissement collectif n'est pas une obligation quand **son coût est jugé trop important** ou que l'enjeu environnemental est faible (en clair **au delà de 15 000 € par habitation** à raccorder, un projet devient difficile à réaliser). La loi sur l'eau encourage la réalisation d'**assainissement non collectif** (le particulier prend à sa charge la réalisation du dispositif d'assainissement) pour la mise aux normes des bâtiments non raccordables à l'assainissement collectif. <sup>[2]</sup>

Les **communes ont une obligation de contrôle**. Chaque maire doit savoir combien il y a de fosses sur sa commune, connaître leur état et encourager leur mise aux normes. <sup>[2]</sup>

Les particuliers non raccordés à l'assainissement collectif sont tenus d'**avoir un dispositif qui respecte les normes actuelles et de l'entretenir.** <sup>[2]</sup>

Ils ont obligation de se **raccorder à un système collectif** ou mettre en place et entretenir un système **autonome d'assainissement**, ne pas jeter de substances contaminantes, dangereuses ou toxiques dans le système d'assainissement, payer les redevances pour les services rendus (Collectif : coûts d'investissement et d'exploitation du réseau et de la station d'épuration, Non Collectif : contrôle et éventuellement l'entretien des systèmes d'assainissement). <sup>[9]</sup>

D'après la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 « Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le **31 décembre 2012**, puis selon **une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.** <sup>[12]</sup>

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. <sup>[12]</sup>

En cas de **non-conformité** de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire **fait procéder aux travaux prescrits** par le document établi à l'issue du contrôle, dans **un délai de quatre ans suivant sa réalisation.** <sup>[12]</sup>

L'**Etat** impose aux communes de **facturer à chaque usager** concerné les frais relatifs au contrôle. C'est la redevance d'assainissement non collectif (entre 20 et 30 € par an). Les communes facturent donc cette redevance aux usagers et avec cet argent la commune rémunère l'entreprise chargée des contrôles. <sup>[2]</sup>

Dans un **premier temps**, la politique sera **volontairement assez souple** tant que tout le monde n'aura pas été contrôlé. Toutefois, **chacun est tenu de se mettre aux normes** :

- ▶ pour toute demande de **permis de construire** sur un bâtiment existant, la **mise aux normes est obligatoire**
- ▶ en cas de **vente du bien**, **l'acquéreur est prévenu de l'état de l'installation et des travaux à réaliser** - Les nouvelles constructions sont-elles également contrôlées ? Oui, systématiquement. L'impossibilité d'assainir est un motif de refus de permis. Toutes les nouvelles installations sont contrôlées avant recouvrement des fouilles. <sup>[2]</sup>

« II. - **La réalisation du diagnostic et la mise en oeuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien prévus au III de l'article L. 2224-8 et au 2° de l'article L. 2224-10 et, dans les zones d'assainissement collectif définies en application de l'article L. 2224-10, l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doivent en tout état de cause être assurés au plus tard au 31 décembre 2020.** » ; <sup>[12]</sup>

### 3ème alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement

« Les coûts liés à l'usage de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, doivent être supportés par les utilisateurs en tenant compte des **conséquences sociales**, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

Cependant, la manière dont il doit être tenu compte de ces conséquences sociales **n'est pas précisée** dans la loi, ce qui rend incertaine la portée du dispositif. <sup>[8]</sup>

#### Systemes d'Assainissement collectif

- **Station à boue activée** : Prétraitement, Aérateur, décanteur secondaire, extraction boues...
- **Station à lit bactérien** : Prétraitement, décanteur primaire, lit bactérien, décanteur secondaire, ...
- **Disques biologiques** : Prétraitement, décanteur digesteur, disques biologiques, décanteur secondaire, ...
- **Lagunage naturel** : bassins à microphytes (algues et bactéries aérobies) et/ou bassins à macrophytes (végétaux)
- **Filtre planté de roseaux** : dégrillages + alimentation par bâchée + 1<sup>er</sup> étage filtres roseaux en parallèles + alimentation par bâchée + 2<sup>e</sup> étage filtres roseaux en parallèles <sup>[11]</sup>

#### Comparaison des systèmes d'assainissement collectif

Source : [http://www.archi.fr/CAUE45/Publications/Fiches/F6\\_1.html](http://www.archi.fr/CAUE45/Publications/Fiches/F6_1.html)

Procédé	Surface /HE	Entretien	principaux avantages	inconvenients majeurs
lagunage	10 m2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Curage boues/10 ans</li> <li>• faucardage (3) / an</li> <li>• fauche des abords/an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• élimination de la charge microbienne</li> <li>• pas ou peu de consommation d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surface importante</li> </ul>
filtres roseaux	1,5 à 2 m2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• faucardage / an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surface minimale</li> </ul>	—————
jardins filtrants	1 à 5 m2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• élagage des végétaux</li> <li>• faucardage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• intégration paysagère</li> </ul>	—————
épuration par le sol	10 m2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• coupe du bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• production de bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surface importante</li> </ul>
saulaie	24 m2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• coupe du bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• production de bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surface importante</li> </ul>
station à boues activées	<1 m2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• curage des boues</li> <li>• apport de produits chimiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• surface minimale</li> <li>• traitements poussés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• problème de stockage et d'évacuation des boues</li> <li>• consommation d'énergie</li> </ul>

#### Exemple d'assainissement collectif par lagunage

Source : <http://perso.orange.fr/quevenatten/Assainis/index.htm>

En 1993, la commune de GUEVENATTEN (Haut Rhin, Alsace) décide de mettre en place un système d'assainissement collectif, dans le but de se mettre en conformité avec la loi sur l'eau de 1992. Après une étude comparative entre deux solutions de traitement, la commune de Guevenatten a opté pour un **lagunage naturel** constitué de deux bassins à microphytes et d'un troisième bassin à macrophytes. Le choix s'est porté sur ce procédé compte tenu du **faible coût d'investissement** et de sa bonne **intégration au site**.

En effet, celui-ci correspondait le mieux aux exigences liées à la taille de la commune (144 habitants en 1999) et au niveau de traitement nécessaire pour la dépollution des effluents. Ce projet conjugue un bon rendement, une grande fiabilité ainsi qu'une simplicité de fonctionnement.

La disponibilité d'un terrain communal en contrebas du village, la nature imperméable du terrain et le coût raisonnable du projet sont, avec les éléments précédemment cités, les facteurs qui ont fait retenir le procédé par lagunage naturel.

Ce système d'épuration, conçu pour 200 habitants, a été mis en service en 1995, grâce aux différentes aides du Conseil Général du Haut-Rhin et aux subventions Européennes.

### Exemple d'assainissement collectif par filtre sur lits de roseaux

Source : [http://www.cernex.fr/Cernex/2-La\\_Mairie/K-Assainissement/Assainissement\\_Historique/assainissement\\_2004/Assainissement\\_2004.htm](http://www.cernex.fr/Cernex/2-La_Mairie/K-Assainissement/Assainissement_Historique/assainissement_2004/Assainissement_2004.htm)

A Cernex, la Commune et la Communauté de Communes de Cruseilles a opté pour la construction d'une Station d'épuration innovante, optimisant le cycle naturel d'épuration des eaux usées : l'infiltration sur **lit de roseaux**.

Les avantages sont nombreux, les inconvénients, moindres, pour ne pas dire inexistantes.

Ces travaux ont été financés par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (puisqu'elle est compétente) par un prêt.

Source : <http://www.carteleau.org/local/schoenau.htm>

Pour traiter les eaux usées en accord avec les lois de la nature, la communauté de communes du Grand Ried (moins de 3 000 équivalents habitants), a opté pour une solution alternative et innovante : le traitement par **lits filtrants plantés de roseaux**.

Ses avantages sont multiples : une excellente intégration dans le paysage, une grande flexibilité du flux à traiter, une **maintenance simple et peu coûteuse**, une **économie** et une **autonomie de dix ans pour les boues**. Comme toutes les réactions chimiques se déroulent sous terre, il n'y a pas de fortes odeurs à proximité. Chaque lit de roseaux a une espérance de vie minimale de 70 ans. Les plus vieux lits de roseaux actuels ont plus de 20 ans et continuent à fonctionner pratiquement sans entretien.

Le règlement français actuel en matière de traitement individuel des eaux usées est le DTU 64-1 de 1996. Le prochain règlement, d'origine européenne, a été francisé par l'AFNOR le 20/11/2005 en NF EN 12566-3 indice de classement P 16-800-3/ICS 13.060.30.

Il sera **applicable** dès sa promulgation et **au plus tard en juillet 2008**. Cette Norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en janvier 2006, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en juillet 2008.»

Selon le règlement intérieur du CEN/CENELEC, les instituts de normalisation nationaux européens sont tenus de mettre cette Norme EN 12566-3 en application.

### Systèmes d'Assainissement non collectif

- **Fosse toutes eaux + épandage ou filtre à sable**
- **Fosse toutes eaux + lit de roseaux (5 à 50 habitants)** <sup>[4]</sup>  
Simple et rustique, ce traitement obtient des performances épuratoires nettement supérieures aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 6 mai 1996. Sa réalisation peut être particulièrement intéressante pour des milieux récepteurs sensibles, dans des secteurs où l'épandage classique ne peut pas être mis en place.
- **Phytoépuration** <sup>[5]</sup> : pré-traitement (bac à graisse) + différents bassins + éventuellement séjour dans une mare pour affiner l'épuration.  
Attention : Pour avoir des rejets conformes à l'arrêté du 6 mai 1996, il est nécessaire d'**utiliser des toilettes sèches** conjointement à cette installation. Si c'est le cas, cela permet des économies d'eau, une réduction de la pollution des eaux de surface et des nappes phréatiques, la valorisation des effluents et du compost, un coût d'investissement 2 à 3 fois plus faible qu'une installation classique, un faible coût d'entretien.
- **Micro station d'épuration individuelle (lit bactérien)** <sup>[6]</sup> : dégraisseur + réacteur-bioréacteur + série de bio fixations, démontables pour les entretiens + surpresseur silencieux.+ décanteur-clarificateur.  
Ce système d'épuration permet le rejet dans le milieu naturel aux normes fixées par les Normes Européennes. Ce système est interdit en France mais autorisé en Europe (voir encadré ci-dessus). La loi européenne prime sur la loi française. La loi française devra obligatoirement prendre en compte la loi européenne avant juillet 2008.
- **Lagunage** : Fosse septique + bassins de traitement (bactéries transformant la matière organique puis végétaux aquatiques, qui assimilent les nitrates et phosphates transformés par les bactéries).  
Attention : cela nécessite un suivi régulier de la qualité des eaux. Au niveau des autorisations, selon votre situation géographique, le plan d'assainissement communal vous indique quelles sont les possibilités en terme d'épuration individuelle. Il y aura sans doute des modifications de la législation dans les années à venir, du fait de l'harmonisation européenne (certains pays – Belgique notamment - sont en avance sur ce sujet) et devant l'augmentation constante des quantités d'eau à traiter par des stations d'épuration qui sont en limite de saturation. <sup>[7]</sup>

### *Contrôle de l'agence de l'eau*

Pour éviter un dérapage des coûts, notamment de l'assainissement, il convient d'**exercer sur le délégataire un contrôle très serré**, ce que beaucoup de collectivités locales négligent. Le délégataire est tenu à un rapport financier (art. L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales) et à un **rapport annuel**. Ces documents doivent **être précis et complets**, et les **administrations locales ne doivent pas hésiter à demander aux délégataires de justifier les évolutions**. Certains coûts directs augmentent nécessairement, mais certains coûts de structure (ventilation des coûts des services centraux de l'entreprise entre les communes) ne sont pas toujours faciles à comprendre, et des économies d'échelle devraient bénéficier aux collectivités sur certains postes. Il est du devoir des communes et de leurs établissements de coopération intercommunale de ne pas « laisser la bride sur le cou » des délégataires. <sup>[8]</sup>

### *Subventions*

On peut citer les II et III de l'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2004 :

« II. - L'article L. 213-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« **L'agence [de l'eau] attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.** »

III. **Les agences de l'eau subventionnent**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans le cadre de leurs attributions et selon le principe d'une solidarité envers les communes rurales, la réalisation des travaux d'adduction d'eau et d'**assainissement en milieu rural** relevant précédemment de l'article 40 du chapitre 61-40 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. » <sup>[8]</sup>

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 <sup>[10]</sup> prévoit :

- la mise en place par les **agences de l'eau** d'une **action de solidarité** vis-à-vis des communes rurales, pour un montant de **1 milliard en six ans**, alors que le F.N.D.A.E. mobilisait 150 millions.
- Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, **l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions**, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- **L'agence participe financièrement** à l'élaboration des schémas d'**aménagement et de gestion des eaux**.
- **L'agence attribue des subventions** en capital **aux collectivités territoriales** et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

Les communes peuvent prendre en charge, sur leur **budget général, une partie des dépenses** liées au SPANC pendant ses quatre premiers exercices, de façon pérenne pour les plus petites d'entre elles. Les **propriétaires pourront bénéficier de subventions**. <sup>[10]</sup>

Les **départements** apportent des **aides financières en particulier aux communes rurales**. Ils assurent la répartition des aides du Fonds National d'Adduction d'Eau (FNDAE) en matière d'assainissement. La plupart d'entre eux disposent de Services d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE) qui aident les collectivités à gérer leur système d'assainissement. <sup>[9]</sup>

« **Des aides peuvent être également apportées par la DGE (dotation globale d'équipement)**, gérée par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sous réserve, d'une part, de l'éligibilité des communes et, d'autre part, des choix effectués par la commission départementale d'élus. » <sup>[8]</sup>

Le **crédit d'impôt attaché à la création ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif a été supprimé**, ce dispositif constituant désormais une obligation légale inscrite dans une politique publique et éligible aux aides et subventions des agences de l'eau.

La **création d'une taxe pour la collecte des eaux pluviales** dotera les collectivités d'une ressource appropriée pour le financement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, tout en incitant les propriétaires à mettre en place des mesures de rétention de ces eaux à la source.

« Art. L. 1331-11. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

« 2° Pour procéder, selon les cas, à la **vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif** en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

« 4° Pour assurer le **contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques**.

« Art. L. 2333-97. - La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement.

« La taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales est due **par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales**.

« La taxe est assise sur la superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales.

« Le tarif de la taxe est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe, dans la limite de **0,20 EUR par mètre carré**. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

« Art. L. 2333-98. - La taxe est due par les propriétaires, au **1er janvier de l'année d'imposition**, des immeubles assujettis à la taxe.

« Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau mentionné à l'article L. 2333-97 **bénéficient d'un abattement, compris entre 10 % et 90 %** du montant de la taxe. **La taxe n'est plus due lorsque le dispositif réalisé permet d'éviter le déversement et conduit à la suppression effective du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales**.

« **Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics**. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

« Art. L. 2224-9. - **Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée**. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. »<sup>[10]</sup>

« En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. **Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné**. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.<sup>[10]</sup>

« **Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande**.

« Art. L. 213-10-1. - **Constituent les redevances pour pollution de l'eau, d'une part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et, d'autre part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique**.

« Art. L. 213-10-2. - I. - **Toute personne, à l'exception des propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation** ainsi que des abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, **dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution mentionnés au IV dans le milieu naturel** directement ou par un réseau de collecte, est assujettie à une **redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique**.

« II. - L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à **douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle** et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte. Elle est composée des éléments mentionnés au IV.

« La redevance d'une personne ayant des activités d'élevage est assise sur le nombre de ses unités de gros bétail et sur un chargement supérieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée. Le taux de la redevance est de 3 par unité. Le

seuil de perception de la redevance est fixé à 90 unités et à 150 unités dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, pour les élevages de monogastriques, la conversion des effectifs animaux en unités de gros bétail s'effectue en tenant compte des bonnes pratiques d'alimentation réduisant les rejets de composés azotés. La redevance est perçue à partir de la quarante et unième unité de gros bétail détenue. Son montant est multiplié par trois pour les élevages verbalisés au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.

« Art. L. 213-10-9. - I. - Toute personne dont les activités entraînent un **prélèvement sur la ressource en eau** est assujettie à une **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**.

« II. - Sont exonérés de la redevance :

« 1° Les prélèvements effectués en mer ;

« 2° Les exhaures de mines dont l'activité a cessé ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains et les prélèvements effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative ;

« 3° Les prélèvements liés à l'aquaculture ;

« 4° Les prélèvements liés à la géothermie ;

« 5° Les prélèvements effectués hors de la période d'étiage, pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;

« 6° Les prélèvements liés à la lutte antigèle pour les cultures pérennes.

« III. - La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

« Lorsqu'une personne dispose d'un **forage** pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un **dispositif de comptage de l'eau prélevée**. L'assiette de la **redevance** est alors majorée par le volume d'eau ainsi prélevé.

« Lorsque le redevable ne procède pas à la mesure de ses prélèvements, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte le caractère avéré ou non de l'impossibilité de la mesure et des grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesure ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.

« IV. - L'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 10 000 mètres cubes par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 mètres cubes par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

« Art. L. 213-10-12. - I. - Une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les personnes mentionnées au II. Elle est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la Grande Brière Mottière et les associations agréées de pêche professionnelle en eau douce.

« II. - La redevance est fixée chaque année par l'agence de l'eau, dans la limite des plafonds suivants :

« a) 10 EUR par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année, au sein d'une structure mentionnée au I ;

« b) 4 EUR par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs, au sein d'une structure mentionnée au I ;

« c) 1 EUR par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée, au sein d'une structure mentionnée au I ;

« d) 20 EUR de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d'une structure mentionnée au I. »

« Lorsqu'elle envisage d'effectuer un **contrôle sur place**, l'agence en **informe** préalablement le contribuable par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les **années soumises au contrôle** et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le contribuable peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

« Dans le cadre d'un contrôle sur place, l'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une **liste contresignée par le contribuable**. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués au contribuable dans un délai de trente jours après le contrôle.

« L'agence de l'eau transmet le rapport de contrôle au contribuable. Celui-ci peut faire part à l'agence de ses observations dans un délai de trente jours. Le contribuable est informé par l'agence de l'eau des suites du contrôle.

#### Sources des informations citées dans ce dossier :

[1] [http://www.carrefourlocal.org/vie\\_locale/cas\\_pratiques/assainissement/redevance2.html](http://www.carrefourlocal.org/vie_locale/cas_pratiques/assainissement/redevance2.html)

[2] [http://www.cuvat.org/article.php3?id\\_article=90](http://www.cuvat.org/article.php3?id_article=90)

[3] [http://www.cernex.fr/Cernex/2-La\\_Mairie/K-Assainissement/Assainissement\\_Historique/assainissement\\_2004/Assainissement\\_2004.htm](http://www.cernex.fr/Cernex/2-La_Mairie/K-Assainissement/Assainissement_Historique/assainissement_2004/Assainissement_2004.htm)

[4] <http://www.alpepur.com/roseliere.html>

[5] <http://www.habitat-ecologique.org/phyto.php>

[6] <http://www.bioteste.fr>, <http://www.fosses-septiques.fr/>, <http://www.phytoplus-environnement.com/societe-environnement.html>

[7] <http://www.passionbassin.com/lagune2.php> (voir <http://www.pensifs.com/sciences/divers/eau-lagunage-bassins.php> pour plus de détails sur le lagunage)

[8] [http://www.carrefourlocal.org/vie\\_locale/cas\\_pratiques/assainissement/redevance2.html](http://www.carrefourlocal.org/vie_locale/cas_pratiques/assainissement/redevance2.html)

[9] <http://www.acta.asso.fr/epuration/data/pages/f11.htm>

[10] <http://www.senat.fr/cra/s20061220/s20061220H1.html>

[11] <http://www.cartelbeau.org/guide/d025.htm>

[12] <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVX0400302L>

Voir [http://www.archi.fr/CAUE45/Publications/Fiches/F6\\_1.html](http://www.archi.fr/CAUE45/Publications/Fiches/F6_1.html) pour voir des informations sur des solutions alternatives d'assainissement

## Liste de dossiers disponibles

Dossier énergies alternatives	: <a href="http://www.infomysteres.com/fichiers/energies_alternatives.pdf">http://www.infomysteres.com/fichiers/energies_alternatives.pdf</a>
Dossier sur les OGM	: <a href="http://www.infomysteres.com/fichiers/ogm.pdf">http://www.infomysteres.com/fichiers/ogm.pdf</a>
Dossier sur l'assainissement	: <a href="http://www.infomysteres.com/fichiers/assainissement.pdf">http://www.infomysteres.com/fichiers/assainissement.pdf</a>
Dossier Gestion des déchets (incinérateur, ...)	: <a href="http://www.infomysteres.com/fichiers/gestion_dechets.pdf">http://www.infomysteres.com/fichiers/gestion_dechets.pdf</a>